PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 13 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE

118 Grande Rue

89400 BASSOU

Références : 230021
Code AIOT : 0058900028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE implanté 118 Grande Rue 89400 BASSOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a reçu le 22 septembre 2022 une plainte d'un riverain concernant des nuisances sonores provenant des groupes froids du site industriel de Bassou.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE
- 118 Grande Rue - 89400 BASSOU
- Code AIOT : 0058900028
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS BILLOT est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement déclarée, exploitant une usine de conditionnement d'escargots sur la commune de Bassou.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 8.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 8.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004	/	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est située dans un environnement urbanisé. L'exploitant a pris en compte les demandes des riverains visant à réduire les nuisances acoustiques de son site. Une verification des niveaux sonores est attendue. Les résultats et le plan d'actions afférents devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 11/06/2004 accordé à la SAS BILLOT Rubrique / quantité / régime 2221-2 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs / supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j / DC 2920-2-b (rubrique supprimée)
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 11/06/2004 accordé à la société SAS Billot. Celle-ci fait maintenant partie du Groupe Française de Gastronomie. La production annuelle du site ne dépasse pas les seuils réglementaires visés par la rubrique 2221-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une mise à jour du dossier ICPE est en cours. L'exploitant transmettra à la préfecture de l'Yonne les conclusions de son analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.
Constats : Une nouvelle campagne de mesure est prévue au premier trimestre 2023 par le bureau Véritas. Les rapports de vérification devront être transmis à l'IIC. En cas de non-conformité, il transmettra aussi le plan d'action de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; b) Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ; ÉMERGENCEadmissible pour la période allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ; ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A). 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB(A). 5 dB(A) 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
Constats : L'exploitant a pris la mesure de la plainte en cours. Il a fait appel à un prestataire spécialisé afin d'installer des panneaux isolants pour réduire la nuisance liée aux bruits provenant des groupes froids. Celui-ci s'est déplacé sur site le 22/11/2022. L'exploitant doit transmettre à l'IIC le devis de mise en place des panneaux et l'échéancier des travaux prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs de l'installation. L'ensemble des extincteurs ont été vérifiés par la société EUROFIN le 27/09/2022.
Observations : Un extincteur était derrière des palettes lors de l'inspection et donc non accessible. L'exploitant a déplacé cet élément de sécurité afin de le rendre accessible à tout moment. Pour rappel, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être accessibles à tout instant en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet